Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-35-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-35

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 MARS 2026

Quorum	7
Présents	12
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 26 février 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH

Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-14 relative à la participation financière du Syndicat Centre Hérault à l'AMICALE

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération n° 2026-14 portant approbation de la convention 2026 conclue entre le Syndicat Centre Hérault et l'AMICALE,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans ladite délibération concernant le montant de la participation financière,

Considérant que le montant de 3 500 € mentionné est erroné,

Considérant qu'il convient de fixer le montant définitif de la participation financière pour l'année 2026 à la somme de 3 000 €,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE que la délibération n° 2026-14 est abrogée.

APPROUVE La nouvelle convention 2026, annexée à la présente délibération, conclue entre le Syndicat Centre Hérault et l'AMICALE.

APPROUVE que le montant de la participation financière du Syndicat Centre Hérault à l'AMICALE pour l'année 2026 soit fixé à 3 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT ★ 34800 ASPIRAN ★

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2025
et publié ou notifié le : .../.../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr